

**Commission de recours pour le droit  
d'accès à l'information en matière  
d'environnement**

**Séance du 17 septembre 2020**

**RECOURS N° 1063**

**En cause de :** Monsieur ...

**Requérant,**

**Contre :** la commune de Courcelles  
Rue Jean Jaurès, 2  
6180 COURCELLES

**Partie adverse.**

Vu la requête du 28 juillet 2020, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre le traitement réservé à sa demande d'obtenir des informations relatives à un dossier de demande de permis intégré pour l'extension d'un ensemble commercial existant et la création de cinq nouvelles cellules, rue Jean Jaurès à Courcelles ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 29 juillet 2020 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 29 juillet 2020 ;

Vu la décision de la Commission du 27 août 2020 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que, le 8 juillet 2020, la partie adverse a répondu à la demande d'information en communiquant au requérant plusieurs des informations qu'il avait sollicitées ;

Considérant que, dans son recours, le requérant conteste l'absence de communication de deux documents présentés comme suit : « le procès-verbal de la réunion d'information

publique tenue en la salle des fêtes de Courcelles (Miaucourt), ainsi que celui de la vidéo-conférence relative au dossier du 27/04/2020 » ;

Considérant que la demande du requérant d'obtenir une copie du procès-verbal de la réunion d'information publique tenue en la salle des fêtes de Courcelles n'a pas été spécifiquement formulée dans la demande d'information adressée à la partie adverse ; qu'il ressort des explications de la partie adverse que cette réunion a eu lieu le 15 juin 2017 et que le requérant y a participé ; que le requérant était donc en mesure de solliciter une copie du procès-verbal de ladite réunion lorsqu'il a formulé la demande d'information ; qu'un requérant ne peut, à l'occasion d'un recours qu'il introduit auprès de la Commission contre le traitement réservé à une demande d'information, étendre l'objet de celle-ci à d'autres informations qu'il pouvait déjà solliciter dès le départ ; qu'en conséquence, la Commission ne peut avoir égard à la demande du requérant visant à obtenir une copie du procès-verbal de la réunion précitée ;

Considérant que, dans sa réponse à la demande d'information, la partie adverse a refusé de fournir une copie du procès-verbal de la vidéo-conférence du 27 avril 2020 en invoquant le fait que « la procédure » était « toujours en cours d'instruction » et qu'il s'agissait d'une « réunion interne à la commune » ; qu'après l'introduction du recours, la partie adverse a signalé à la Commission qu'en réalité, « il n'y a pas eu de PV proprement dit » et que « [t]out est repris » dans une délibération du collège communal du 8 mai 2020 présentée comme établissant un « compte rendu de la réunion du 27 avril 2020 » ; qu'il ressort de la requête que le document contenant cette délibération du collège communal - et donc le compte rendu de la réunion du 27 avril 2020 - constitue l'un des documents que la partie adverse a transmis au requérant en réponse à la demande d'information ; que, dans ces conditions et en tenant compte du fait que les dispositions du livre Ier du code de l'environnement qui régissent l'accès aux informations environnementales sur demande portent uniquement sur des informations disponibles dans un document existant, il n'y a pas lieu non plus de faire droit au recours sur ce point ;

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE :**

**Article unique** : Le recours est rejeté.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 17 septembre 2020 par la Commission composée de Monsieur Benoît JADOT, président, Mesdames Claudine COLLARD et Carine LAMBERT,

Monsieur Jean-François PÜTZ, membres effectifs, et Monsieur Frédéric FILLEE, membre suppléant.

**Le Président,**

**Le Secrétaire,**

**B. JADOT**

**Fr. FILLEE**